



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de NEUSSARGUES EN PINATELLE Rue du Commerce
Route Départementale n° 679 (En agglomération)
Renouvellement des réseaux EP, EU et AEP

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la SCP ALLO et CLAVEIROLE mandatée par la commune de Neussargues en Pinatelle

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réhabiliter les réseaux EP, EU et AEP sur de la route Départementale N°679 Rue du Commerce dans l'agglomération de Neussargues en Pinatelle selon les prescriptions suivantes :

-sur la RD 679 du PR 63+520 au PR 63+800, les tranchées sous la chaussée et sous les trottoirs seront remblayées selon le schéma n° 8 du Règlement de la Voirie Départementale.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à la présence de HAP

En 2020, des reconnaissances de chaussée en vue de la recherche de fibres d'amiante et de HAP dans les enrobés ont mis en évidence l'absence d'amiante mais la présence de HAP.

Sur plusieurs échantillons, la somme des HAP dépasse le seuil de 1 000 mg / Kg MS pour lequel la réglementation en vigueur prescrit un stockage en décharge de classe 1.

Le respect de cette réglementation et des mesures à prendre est à la charge de la Commune de Neussargues en Pinatelle.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Responsable de la SCP Allo et Claveirole
- M. le Directeur des Mobilités.
- M. le Maire de Neussargues en Pinatelle.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Aurillac le **2.0 OCT. 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des mobilités**



Philippe FABREGUE



PROPOSITION D'IMPLANTATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL POLE APPUI TERRITORIAL DIRECTION DES MOBILITÉS

Demande de: **SCP ALLO et CLAVEIROLE** mandatée par la commune de Neussargues

Intitulé du chantier: **réhabilitation des réseaux AEP, EP et EU**

Référence du chantier:

Situé sur la Route Départementale n°: **679**

Commune de: **NEUSSARGUES EN PINATELLE**

Lieu-dit: **Rue du Commerce**

Observations, recommandations, prescriptions:

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

Le Représentant du Maître d'Ouvrage

*Pour le maître
d'œuvre*

Société Civile Professionnelle
ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés
25, avenue de La Liberté
15 000 AURILLAC
n° d'inscription O.G.E. : 1983A100003
325 614 591 RCS AURILLAC - NAF 7312A

Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

Le 19/10/2023

Jean-Claude TOURNIER

